

**Projet de règlement grand-ducal modifiant
l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur
toutes les voies publiques ;**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des salariés ;

Vu l'avis de la Commission nationale pour la protection des données ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Mobilité et des Travaux publics, de Notre Ministre de la Sécurité intérieure, Notre Ministre de la Digitalisation, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. A l'article 70, au point 1° de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques le texte suivant est ajouté *in fine* :

« La présentation par le conducteur d'une attestation numérique du permis de conduire délivrée par les autorités luxembourgeoises, dans une application de portefeuille numérique personnel, est équivalente à la présentation du permis de conduire au sens du présent article.

L'attestation numérique du permis de conduire est uniquement valable sur le territoire de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg.

L'intégrité et l'authenticité de l'attestation sont vérifiables par un identifiant numérique. L'identifiant numérique est un mode de stockage et de représentation de données dans un format transmissible moyennant une application mobile. »

Art. 2. A l'article 173, au point 1° du même arrêté le texte suivant est ajouté *in fine* :

« La présentation par le conducteur d'une attestation numérique du permis de conduire délivrée par les autorités luxembourgeoises, dans une application de portefeuille numérique personnel, est équivalente à la présentation du permis de conduire au sens du présent article.

L'attestation numérique du permis de conduire est uniquement valable sur le territoire de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg.

L'intégrité et l'authenticité de l'attestation sont vérifiables par un identifiant numérique. L'identifiant numérique est un mode de stockage et de représentation de données dans un format transmissible moyennant une application mobile. »

Art. 3. Notre ministre ayant les Transports dans ses attributions, Notre ministre ayant la Sécurité intérieure dans ses attributions et Notre ministre ayant la Digitalisation dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,
François Bausch

Le Ministre de la Sécurité intérieure,
Henri Kox

Le Ministre de la Digitalisation,
Xavier Bettel

**Projet de règlement grand-ducal modifiant
l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les
voies publiques ;**

Exposé des motifs

I. Considérations générales

Le présent projet de règlement grand-ducal vise à créer le cadre réglementaire en vue de l'introduction du concept de portefeuille numérique personnel disponible sur une application étatique de téléphonie mobile et d'autres appareils, valable sur le territoire de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, qui offre aux citoyens résidents la possibilité de s'identifier en ligne et hors ligne. Dans un premier temps, le portefeuille numérique personnel (en anglais : e-wallet) regroupera des attestations électroniques de la carte d'identité et du permis de conduire. A cette fin, les textes à adapter sont le règlement grand-ducal modifié du 18 juin 2014 relatif à la carte d'identité d'une part, et l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques d'autre part. Le présent projet vise la modification de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

La création de l'application étatique du portefeuille numérique personnel luxembourgeois s'inscrit dans le contexte d'un e-wallet européen, dont l'introduction est envisagée par la Commission européenne dans les prochaines années.

Le présent projet de règlement grand-ducal propose de modifier les articles 70, point 1, et 173, point 1, de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité. En effet, l'article 70, point 1 prévoit que chaque conducteur d'un véhicule routier immatriculé au Luxembourg doit exhiber sur réquisition des agents chargés du contrôle de la circulation routière, pour le véhicule conduit et, en cas de conduite d'un ensemble de véhicules couplés, pour chacun des véhicules de cet ensemble, entre autre son permis de conduire ou son certificat d'apprentissage valable pour la conduite du véhicule conduit ou de l'ensemble de véhicules couplés conduit. L'article 173, point 1 impose les mêmes conditions aux conducteurs d'un véhicule routier immatriculé à l'étranger et mis en circulation sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

L'attestation numérique du permis de conduire offre aux conducteurs titulaires d'un permis de conduire la possibilité de prouver l'existence de leur permis par voie électronique. Il est proposé d'introduire une application mobile à télécharger, permettant aux conducteurs de véhicules n'ayant pas leur permis de conduire sous forme physique sur eux, de présenter à l'agent de police, à l'occasion d'un contrôle routier, une attestation numérique justifiant qu'ils sont titulaires d'un permis de conduire. A noter que l'usage de cette application est réservé aux conducteurs qui sont en possession d'un permis de conduire en cours de validité.

L'attestation numérique du permis de conduire est uniquement valable sur le territoire de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg.

La vérification de l'intégrité et de l'authenticité de l'attestation se fait au moyen d'un identifiant numérique y apposé, l'identifiant numérique étant un mode de stockage et de représentation de données dans un format transmissible moyennant une application mobile.

II. Commentaire des articles

Ad article premier

Le premier article vise à compléter l'article 70, point 1, de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques. En effet, l'article 70, point 1 prévoit que chaque conducteur d'un véhicule routier immatriculé au Luxembourg doit exhiber sur réquisition des agents chargés du contrôle de la circulation routière, pour le véhicule conduit et, en cas de conduite d'un ensemble de véhicules

couplés, pour chacun des véhicules de cet ensemble, entre autre son permis de conduire ou son certificat d'apprentissage valable pour la conduite du véhicule conduit ou de l'ensemble de véhicules couplés conduit. Le présent article a comme objectif d'assimiler la présentation d'une attestation électronique du permis de conduire, dans une application de portefeuille numérique personnel, à la présentation du permis physique. Il s'agit de permettre aux conducteurs titulaires d'un permis de conduire de prouver l'existence de leur permis par voie électronique, par la présentation de l'attestation numérique sur un appareil de téléphonie mobile ou une tablette. L'usage de cette application est réservé aux conducteurs qui sont en possession d'un permis de conduire en cours de validité.

A noter que l'utilisation de l'application de portefeuille numérique personnel, et partant le téléchargement de l'attestation numérique du permis de conduire, sont purement facultatifs et dépendent entièrement du choix du conducteur qui se décide à opter ou à ne pas opter pour cette possibilité supplémentaire. Évidemment les conducteurs ont le droit de prouver l'existence de leur permis sous la forme de leur choix. L'agent de police qui veut se persuader de la possession du permis, par le titulaire de l'attestation numérique, peut inviter ce dernier à venir présenter le lendemain son permis de conduire physique au bureau de police le plus proche.

L'agent de police auquel l'attestation numérique est présentée, pourra lire l'identifiant numérique (qui pourra avoir la forme d'un code QR ou d'un code-barres par exemple) apposé sur l'attestation, par des applications sur son smartphone professionnel. Ces applications lui permettent le cas échéant de comparer et vérifier les données affichées par l'identifiant numérique avec celles contenues dans les banques de données du registre national des personnes physiques et des permis de conduire.

L'identifiant numérique étant défini comme un mode de stockage et de représentation de données dans un format transmissible moyennant une application mobile, cette application sera une application développée et mise en place par l'Etat.

Afin de garantir l'actualité des données relatives au permis de conduire affichées sur l'attestation numérique du permis (il s'agit d'éviter qu'un conducteur qui récemment vient de perdre l'entièreté de ses points ou s'est vu retirer le permis) puisse présenter une attestation d'un permis valable à l'agent), ces données sont mises à jour à des intervalles réguliers dans les bases de données correspondantes.

L'attestation numérique du permis de conduire est uniquement valable sur le territoire de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg. Sa présentation fonctionnera peu importe que le médium de présentation soit en mode online ou offline.

Ad article 2

Le deuxième et dernier article vise à compléter l'article 173, point 1, de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques. En effet, alors que l'article 70, point 1 prévoit que chaque conducteur d'un véhicule routier immatriculé au Luxembourg doit exhiber sur réquisition des agents chargés du contrôle de la circulation routière, pour le véhicule conduit et, en cas de conduite d'un ensemble de véhicules couplés, pour chacun des véhicules de cet ensemble, entre autre son permis de conduire ou son certificat d'apprentissage valable pour la conduite du véhicule conduit ou de l'ensemble de véhicules couplés conduit, l'article 173, point 1 impose les mêmes conditions aux conducteurs d'un véhicule routier immatriculé à l'étranger et mis en circulation sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

A l'instar de la modification proposée par l'article premier du présent règlement, l'article 2 a comme objectif d'assimiler la présentation d'une attestation électronique du permis de conduire dans une application de portefeuille numérique personnel, à la présentation du permis physique.

Ad article 3

Formule exécutoire.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;
Ministère initiateur :	Ministère de la Mobilité et des Travaux publics - Département de la Mobilité et des Transports
Auteur(s) :	Claude PAQUET
Téléphone :	247-84480
Courriel :	claude.paquet@tr.etat.lu
Objectif(s) du projet :	
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Ministère de la Digitalisation, Ministère de la Sécurité intérieure
Date :	08/11/2022



Mieux légiférer

1

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : ☐ Oui ☒ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

☐ Oui ☒ Non

- Citoyens :

☒ Oui ☐ Non

- Administrations :

☒ Oui ☐ Non

3

Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ¹

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?

☒ Oui ☐ Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations :

5

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

☒ Oui

☐ Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

☒ Oui

☐ Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

☐ Oui

☐ Non

☒ N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

☐ Oui

☒ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

☐ Oui

☒ Non

☐ N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Les dispositions du projet visent indistinctement les hommes et les femmes.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)